

Chemin :**Code de l'énergie**

- ▶ Partie législative
 - ▶ LIVRE III : LES DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELECTRICITE
 - ▶ TITRE II : LE TRANSPORT ET LA DISTRIBUTION
 - ▶ Chapitre II : La distribution
 - ▶ Section 1 : Les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité et la consistance de ce réseau

Article L322-4

- ▶ Créé par Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Sous réserve des dispositions de l'article L. 324-1, les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1er janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, la société gestionnaire du réseau public de distribution, issue de la séparation juridique imposée à Electricité de France par l'article L. 111-57, est propriétaire de la partie des postes de transformation du courant de haute ou très haute tension en moyenne tension qu'elle exploite.

Liens relatifs à cet article

Cite:

- Code de l'énergie - art. L111-57 (V)
- Code de l'énergie - art. L324-1 (V)
- Code général des collectivités territoriales - art. L2224-31

Codifié par:

- Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)

Créé par: Ordonnance n°2011-504 du 9 mai 2011 - art. (V)